

## Arrêt

n° 324 949 du 11 avril 2025  
dans l'affaire X VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 avril 2024.

1.2. Le 3 mai 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont accepté celle-ci, le 29 mai 2024, sur la base de l'article 18.1 d du Règlement Dublin III.

1.4. Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une "décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire" (annexe 26quater) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juin 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«[...]»

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18.1d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30.04.2024 ; qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.05.2024, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que les relevés de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 09.09.2022 (réf.: [...] ) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 23.05.2024, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 27.05.2024 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 29.05.2024 (réf. des autorités allemandes : [...] ) ;*

*Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que la fiche « vulnérabilité de l'intéressé », remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique les problèmes médicaux suivants : « infections urinaire ( vessie ) »; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 23.05.2024, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré: « J'ai une infection de la vessie chronique depuis quelques années. » "[Sic]" ;*

*Considérant que dans sa communication datée du 05.06.2024, le conseil de l'intéressé souligne que « le requérant souffre d'une infection vésicale chronique compliquée avec des saignements. Il n'a jamais eu accès à des soins de santé alors qu'il en a fait la demande dès son arrivée en Allemagne et dans les six centres d'hébergement où il a résidé. Cela est également corroboré par des informations objectives. En effet, l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale se heurte à des obstacles de taille en Allemagne » ; considérant que le conseil du requérant cite le rapport AIDA, update 2022, April 2023 et relève que « ce rapport indique à cet égard que la législation allemande limite l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale à certaines maladies. Les prestations ne seront données que si elles répondent au critère du « traitement nécessaire », qui n'est pas défini par la loi mais accepté, en pratique, comme couvrant uniquement les soins médicaux absolument inévitables. Si les maladies aigües et chroniques sont parfois traitées, les traitements trop coûteux sont évités, (...) » ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de*

*l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;*

*Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande de régularisation sur base des articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;*

*Considérant en outre que l'Office des Etrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à l'Allemagne ;*

*Considérant que l'intéressé est un jeune homme seul, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;*

*Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update - avril 2023, [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/04/AIDA-DE\\_2022update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf)), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;*

*Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »1 (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 02.04.2023 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;*

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que son frère [G.N.A.] et son oncle maternel [S.J.] se trouvent en Belgique ;

Considérant également que lors de la même audition, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré : « J'ai choisi la BE car j'ai ma famille en BE et je parle le français sans problème. La BE connaît mieux le Burundi et ses problèmes » [Sic] ;

Considérant que dans une communication datée du 05.06.2024, le conseil de l'intéressé déclare : « le requérant a rejoint son frère, reconnu réfugié et installé depuis de nombreuses années en Belgique, avec lequel il entretient une vie familiale. Il y a dès lors lieu de respecter cette vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Considérant tout d'abord que le frère et l'oncle maternel de l'intéressé ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant en effet que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant donc que le frère et l'oncle maternel de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré : « [G.N.A.] : nous sommes des frères, on s'est toujours aidé dans tous les domaines. [S.J.] : très bons contacts. On s'est toujours aidé » [Sic] ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré : « [G.N.A.] : J'ai gardé des contacts avec lui mais moins fréquemment. On s'aidait comme on pouvait. [S.J.] : mon oncle a voyagé un mois avant moi » [Sic] ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère [G.N.A.] et son oncle maternel [S.J.], l'intéressé a déclaré : « [G.N.A.] : J'ai vu mon frère et il m'aide pour tout. [S.J.] : Je n'ai pas encore vu mon oncle mais on se contacte » [Sic] ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « Je dépend de la personne qui m'héberge (connaissance de mon frère) » ;

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé, son frère et l'oncle maternel qu'il a

déclaré avoir en Belgique; que les liens qui l'unissent à ces derniers ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux, puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider entre membres d'une même famille en bons termes ; considérant qu'en effet, celui-ci a affirmé, concernant ses moyens de subsistance, « qu'il dépend de la personne qui l'héberge, à savoir une connaissance de son frère » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant au surplus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment), et que son frère et son cousin maternel en question pourraient néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et son cousin maternel à partir du territoire allemand ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne et que son frère et son cousin maternel ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne l'argument linguistique, que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée»; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1d du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités allemandes ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence l'Allemagne, l'intéressé a déclaré : « Allemagne : Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils sont racistes. J'avais des problèmes aussi avec

*le fait que mon frère est connu sur les réseaux sociaux pour être partisan du LGPD. Pas de prise en charge médicale. » [Sic] ;*

*Considérant que la question des soins de santé a déjà été abordée (voir supra) ;*

*Considérant que tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre; considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve concernant le racisme dont il aurait été victime en Allemagne ; qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités allemandes qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;*

*Considérant que dans sa communication datée du 05.06.2024, le conseil de l'intéressé indique : « (...) ; premièrement, le requérant a été victime de racisme en Allemagne. En janvier 2024, lui et son ami, originaire du Zimbabwe, ont été attaqués par des jeunes dans une gare ferroviaire de la ville de Wolfsburg. À l'arrivée de la police, ils ont été immédiatement fouillés et interrogés sur un éventuel trafic de drogue, alors que son ami était grièvement blessé. Au lieu de leur porter secours, la police les a directement accusés de crimes graves. Le 7 avril 2024, le requérant a assisté à un match de football au stade du club VfL Wolfsburg avec des amis nigérians. Lui et ses amis venaient de s'installer dans le stade lorsqu'ils ont été la cible de sifflets et d'insultes racistes scandés par des supporters allemands assis à côté d'eux qui imitaient la gestuelle des gorilles. Ils ont également été aspergés de bière. Lorsque le requérant et ses amis se sont plaints aux agents de sécurité, ces derniers ont préféré ne rien faire. Les déclarations du requérant sont corroborées par des informations objectives. En effet, selon Human Rights Watch, il apparaît que les demandeurs de protection internationale s'exposent à des agressions physiques, mesures de haine et au racisme de la société civile en Allemagne<sup>1</sup> (pièce 3) (...) ; deuxièmement, le requérant a été victime de harcèlement dans les centres d'hébergement en raison du profil de son frère, reconnu réfugié en Belgique et membre actif dans les mouvements des droits LGBTQIA+ des Burundais de la diaspora. Le requérant a demandé à deux reprises, dans deux centres d'hébergement différents, de changer de chambre car il avait été reconnu, harcelé et ne se sentait pas en sécurité. Il a été injurié et dénigré à plusieurs reprises par d'autres demandeurs de protection internationale burundais en raison du profil médiatique de son frère » ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne (consultés le 07/06/2019 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;*

*Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne a été rejetée ;*

*Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;*

*Considérant que dans la même communication du 05.06.2024, le conseil de l'intéressé mentionne : « en cas de transfert en Allemagne, le requérant s'expose à des difficultés particulières dès son arrivée sur le territoire, en raison de son statut de demandeur de protection internationale « dubliné ». En effet, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne en application du Règlement Dublin III sont susceptibles d'être placés en centre de détention pré-éloignement à leur retour : (...) » ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;*

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.89-93) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp. 17-88) ; que dès lors, l'intéressé pourra évoquer à nouveau les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que dans sa communication du 05.06.2024 précitée, le conseil de l'intéressé indique : « nonobstant ses craintes fondées de persécution, les autorités allemandes ne lui ont pas octroyé de statut de protection internationale et lui ont enjoint de quitter le territoire allemand. Dès lors, le requérant court un risque accru d'être placé en centre de détention et d'être expulsé vers le Burundi » ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ;

Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin initialement prévu jusqu'à fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévu et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p. 126) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p. 37) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectif ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 112) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 115) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130);

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsbestimmung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.121) ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant encore une fois que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ;

Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans sa communication du 05.06.2024, en conclusion, le conseil de l'intéressé mentionne : « il ressort des informations précitées qu'il existe en Allemagne des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale ainsi que dans l'accueil des demandeurs de protection internationale rapatriés dans le cadre du Règlement Dublin III. De plus, le requérant a été harcelé et victime de racisme à plusieurs reprises » ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

*Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne<sup>(4)</sup>.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.  
[...]»*

1.5. Le 6 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 324 948 du 11 avril 2025.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 §2 Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), du principe général de bonne administration en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause.

2.2. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient qu'il convient de faire application de l'exception prévue par l'article 3 §2 du Règlement Dublin III. La partie requérante estime que « les défaiillances systémiques dans la procédure d'asile ainsi que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne doivent faire obstacle au transfert du requérant », que « Le requérant renvoie à des informations récentes sur la situation des demandeurs de protection internationale dans cet Etat membre qui font état de graves difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Allemagne. » et que « En cas de transfert en Allemagne, le requérant s'expose à des difficultés particulières dès son arrivée sur le territoire, en raison de son statut de demandeur de protection internationale « dubliné ». A cet égard, elle fait valoir que « selon le rapport AIDA « AIDA, Country Report : Germany — update 2022, April 2023 », auquel se réfère la décision querellée, les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne en application du Règlement Dublin III sont susceptibles d'être placés en centre de détention pré-éloignement à leur retour: » et que « Le requérant, qui n'a nullement été informé des suites réservées à sa demande de protection internationale, n'a aucune garantie quant au traitement effectif de celle-ci par les autorités allemandes. Dans l'hypothèse où sa demande de protection internationale aurait, en son absence, fait l'objet d'une décision finale, le requérant s'expose à une mesure d'éloignement avec maintien dans un centre de détention sans examen de ses craintes fondées de persécution. ».

Elle ajoute que « Le requérant, contraint d'introduire une nouvelle demande, serait en outre privé de l'assistance d'un avocat travaillant dans le cadre de l'aide juridique gratuite pour cette procédure (pièce 3, p. 64). Cette circonstance porterait particulièrement atteinte aux droits fondamentaux du requérant, qui n'a aucune source de revenus. »

La partie requérante argue ensuite qu' « Il ressort en outre du rapport AIDA précité que des modifications législatives opérées par le législateur allemand en 2019 en matière d'immigration, ont impacté une série de droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale (pièce 3, p. 117). ». A cet égard, elle relève que « les demandeurs de protection internationale sont désormais exclus du marché de l'emploi pour une période de neuf mois. », que « Leurs droits et bénéfices sociaux sont susceptibles de leur être retirés pour une série de motifs : notamment le fait de ne pas introduire une demande de protection internationale dès son arrivée, de ne pas rester au lieu de résidence assigné par les autorités, de ne pas collaborer dans l'établissement de son identité. » et qu' « En 2024, avec la montée de l'extrême droite, l'Allemagne restreint considérablement. L'accueil des demandeurs de protection internationale et prend un virage radical en matière de politique migratoire par rapport aux mesures d'accueil de l'ère Merkel ». Elle ajoute encore que « Il apparaît en outre que les personnes en passe d'être expulsées peuvent, depuis cette réforme, être détenues dans des prisons ordinaires. » et que « L'organisation Human Rights Watch a d'ailleurs dénoncé la situation récente des demandeurs de protection internationale en Allemagne, décrivant les incidences négatives des modifications législatives de 2019 sur la jouissance de leurs droits humains. Sont particulièrement pointés les modifications touchant à la réduction des prestations sociales et à l'élargissement des motifs de rétention, la nouvelle possibilité d'utiliser des prisons ordinaires dans le cadre de la rétention, ainsi que les amendements limitant la capacité de travailler et d'étudier ».

Elle relève encore que « Toujours selon l'organisation Human Right Watch, il apparaît que les demandeurs de protection internationale s'exposent à des agressions physiques, mesures de haine et au racisme de la société civile en Allemagne. Sont ainsi répertoriées des agressions multiples contre les demandeurs d'asile, ceux qui leur portent assistance, ainsi que des attaques à l'encontre des centres d'hébergement : » et que « Dans un article récent, publié en mars 2023, le journal AA fait le même constat » et reproduit des extraits de ces articles.

Ensuite, elle soutient que « l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale se heurte à des obstacles de taille en Allemagne », que « Le rapport AIDA précité indique à cet égard que la législation allemande limite l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale à

certaines maladies. Les prestations ne seront données que si elles répondent au critère du « traitement nécessaire », qui n'est pas défini par la loi mais accepté, en pratique, comme couvrant uniquement les soins médicaux absolument inévitables. », que « Si les maladies aigües et chroniques sont parfois traitées, les traitements trop coûteux sont évités », et que « L'ambiguité de la loi allemande quant aux soins couverts pour les demandeurs de protection internationale donne lieu à des difficultés pratiques dans la prise en charge effective des soins et laisse une grande latitude aux municipalités, critiquées pour exercer un pouvoir discrétionnaire et arbitraire dans le choix des soins couverts alors même que les agents traitants n'ont aucune compétence médicale », et que « Suite à la réforme législative de 2019, ce volet des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale a encore été amoindri, dans la mesure où la nouvelle législation en vigueur prolonge de trois mois supplémentaires le moment où ils auront accès aux prestations sociales « standard », incluant l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les citoyens allemands. Le délai total est désormais de 18 mois. ». A cet égard, elle reproduit des extraits du rapport AIDA.

Elle en conclut qu' « Il apparaît de ces différentes informations que le requérant s'expose à des défaillances systémiques en Allemagne : ces défaillances portent atteinte à la qualité de sa demande de protection internationale, à l'exercice de ses droits fondamentaux et à l'accès effectif à ses droits sociaux. » et que « Dès lors que le requérant appartient à la catégorie des bénéficiaires de protection internationale susceptibles d'être renvoyés en Allemagne, il ne saurait être soutenu qu'il ne se trouverait pas, a priori, dans la situation générale vécue par les autres personnes de cette catégorie ». Elle soutient qu' « Il ressort de l'ensemble des informations versées au dossier administratif que le requérant établit existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Allemagne, qui le placent dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 17-1 du Règlement Dublin III, ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante explique que « Le requérant a rejoint son frère, reconnu réfugié, en Belgique, et son oncle avec lesquels il entretient une vie familiale (pièce 8). Son frère l'aide au quotidien », que « le requérant a été victime de harcèlement dans les centres d'hébergement en raison du profil de son frère, réfugié et activiste LGBTQIA+ : il en a beaucoup souffert », et que « La partie [défenderesse] s'est abstenu de toute analyse individuelle de la vie familiale effective du requérant, se contentant d'affirmer qu' « On ne saurait conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé et son frère en Belgique (...) » alors que « l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait et la partie adverse aurait dû tenir compte de tous les éléments en sa possession. ».

Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considération qu'un retour du requérant vers l'Allemagne constituerait « une mesure proportionnée selon les exigences de l'article 8 de la CEDH ». Elle soutient qu' « au contraire, une décision de transfert du requérant serait une mesure disproportionnée pour lui, vu les conséquences attentatoires à son intégrité physique et morale et à sa vie privée/ familiale en cas de retour en Allemagne. » alors que « le respect de l'intégrité physique et morale d'une personne fait également partie des garanties posées par l'article 8 de la CEDH ». Elle estime que « Les conséquences sur sa vie familiale et/ou privée avec sa famille en Belgique ne seraient dès lors pas, comme le prétend la partie adverse, celles d'une simple « séparation temporaire » mais bien des conséquences de rupture potentiellement définitive avec les liens entretenus avec sa famille en Belgique, qui viennent se cumuler avec l'atteinte à l'intégrité physique et morale que constituerait une décision de transfert à l'encontre de le requérant. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque*

*de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».*

Il rappelle en outre que l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.».* »

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la première décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte en raison, en substance, des défaillances systémiques dans le système d'accueil allemand et que l'exception prévue à l'article 3 §2 du Règlement Dublin III aurait dû être appliquée, et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la première décision attaquée –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quod non en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système allemand et aux conditions d'accueil en Allemagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]» (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette*

*personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

3.3.2. En l'occurrence, s'agissant des défaillances s'agissant de l'accès aux soins de santé et l'état de santé du requérant, tels qu'invoqués dans le premier moyen, le Conseil observe qu'il a déclaré, lors de son audition du 23 mai 2024 : « *J'ai une infection de la vessie chronique depuis quelques années, que J'ai une infection de la vessie chronique depuis quelques années* » et dans un courrier envoyé en date du 5 juin 2024, le conseil du requérant a expliqué que « *le requérant souffre d'une infection vésicale chronique compliquée avec des saignements. Il n'a jamais eu accès à des soins de santé alors qu'il en a fait la demande dès son arrivée en Allemagne et dans les six centres d'hébergement où il a résidé. Cela est également corroboré par des informations objectives. En effet, l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale se heurte à des obstacles de taille en Allemagne* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager* » :

*Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande de régularisation sur base des articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Considérant qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ; [...] Considérant que l'intéressé est un jeune homme seul, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* » (le Conseil souligne).

Force est de relever que la partie requérante ne rencontre pas ces constats dans sa requête.

En effet, elle se limite à cet égard à critiquer l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Allemagne. Ce faisant, elle n'identifie pas *in specie* les éléments démontrant une vulnérabilité dans le chef du requérant, mais se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Force est dès lors de constater que le requérant est un jeune adulte, sans charge de famille et que la partie requérante ne démontre pas, au vu de ce qui précède, qu'en raison de son problème de santé son transfert en Allemagne, le requérant serait susceptible d'être exposé à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef du requérant.

3.3.3. Ensuite, s'agissant des allégations relatives aux défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs de protection internationale « dublinés », il appert notamment de la première décision attaquée, que « [...] qu'il *ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne a été rejetée* ;

*Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande* ;

*Considérant que dans la même communication du 05.06.2024, le conseil de l'intéressé mentionne : « en cas de transfert en Allemagne, le requérant s'expose à des difficultés particulières dès son arrivée sur le territoire, en raison de son statut de demandeur de protection internationale « dubliné ». En effet, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne en application du Règlement Dublin III sont susceptibles d'être placés en centre de détention pré-éloignement à leur retour : (...) »* ;

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne* ;

*Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes* ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.89-93) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp. 17-88) ; que dès lors, l'intéressé pourra évoquer à nouveau les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que dans sa communication du 05.06.2024 précitée, le conseil de l'intéressé indique : « nonobstant ses craintes fondées de persécution, les autorités allemandes ne lui ont pas octroyé de statut de protection internationale et lui ont enjoint de quitter le territoire allemand. Dès lors, le requérant court un risque accru d'être placé en centre de détention et d'être expulsé vers le Burundi » ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection

*internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;*  
*Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) »* (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que la partie requérante se limite, en réalité, à réitérer l'argumentation qu'elle a fait valoir dans son courrier du 5 avril 2024, mais ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement et concrètement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus. En tout état de cause, les quelques éventuelles difficultés pouvant être rencontrées par le requérant ne permettent pas de conclure à l'existence de défaiillances systémiques affectant les conditions d'accès à la procédure d'asile ou les conditions d'accueil, ou que ces difficultés atteignent le seuil de gravité décrit dans la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « le requérant, contraint d'introduire une nouvelle demande, serait en outre privé de l'assistance d'un avocat travaillant dans le cadre de l'aide juridique gratuite pour cette procédure (pièce 3, p.64). Cette circonstance porterait particulièrement atteinte aux droits fondamentaux du requérant, qui n'a aucune source de revenus », le Conseil observe d'emblée que la page indiquée n'évoque pas la question de l'assistance juridique. Il constate cependant, à la lecture des pages 46 et s. et 56 dudit rapport, qu'une assistance juridique gratuite est mise à disposition des demandeurs de protection internationale, même si, en effet, dans certaines hypothèses, son accès semble difficile. Ainsi, l'assistance juridique en première instance n'est pas systématiquement disponible pour les demandeurs de protection internationale, cependant, en seconde instance, les demandeurs de protection internationale peuvent la demander. Il appert donc que des difficultés d'accès à une assistance juridique peuvent surgir, en effet, mais ne sont aucunement systématiques de sorte que rien n'indique que le requérant se retrouverait dans une telle situation.

3.3.4. Quant aux allégations relatives aux incidences négatives des modifications législatives de 2019 sur les prestations sociales des demandeurs de protection internationale, le Conseil relève que ces problèmes n'ont pas été invoqués par le requérant lors de son audition ou par son conseil dans le courriel du 5 avril 2024, avant la prise des actes attaqués. Si, certes, l'article « Allemagne – événements de 2019 » de Human Rights Watch était joint au courriel du 5 avril 2024 et mentionne brièvement ces modifications législatives, le Conseil observe que le conseil du requérant l'invoquait en vue d'étayer les déclarations du requérant concernant les faits de racisme dont il dit avoir, été victime de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision plus avant sur les autres éléments ressortant de l'article en question. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil estime que les autres éléments de cet article invoqués ne permettent nullement de démontrer la méconnaissance des dispositions visées aux moyens. Force est de constater, en effet, qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à faire état d'extraits de l' article de presse « L'Allemagne restreint l'accueil des migrants : stratégie politique ou nécessité ? » du 2 février 2024 et de l'article de Human Rights Watch « Allemagne – événement de 2019 », évoquant l'impact des modifications législatives de 2019, sans pouvoir démontrer pour autant l'existence de réelles défaiillances ou démontrer en quoi concrètement, ces modifications se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser les raisons pour lesquelles elle estime qu'il serait personnellement concerné par de telles difficultés.

Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse s'est fondée sur un rapport AIDA, certes moins récent que l'article du 2 février 2024 déposé par la partie requérante, mais néanmoins postérieur à la modification législative qu'elle invoque.

3.3.5. A cet égard, quant aux agressions physiques, mesures de haine et au racisme de la société civile en Allemagne, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a estimé : « *Considérant également que lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence l'Allemagne, l'intéressé a déclaré : « Allemagne : Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils sont racistes. J'avais des problèmes aussi avec le fait que mon frère est connu sur les réseaux sociaux pour être partisan du LGPD. Pas de prise en charge médicale. » [Sic]* ;

*Considérant que la question des soins de santé a déjà été abordée (voir supra) ;*

*Considérant que tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre; considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve concernant le racisme dont il aurait été victime en Allemagne ; qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités allemandes qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;*

*Considérant que dans sa communication datée du 05.06.2024, le conseil de l'intéressé indique : « (...) ; premièrement, le requérant a été victime de racisme en Allemagne. En janvier 2024, lui et son ami, originaire du Zimbabwe, ont été attaqués par des jeunes dans une gare ferroviaire de la ville de Wolfsburg. À l'arrivée de la police, ils ont été immédiatement fouillés et interrogés sur un éventuel trafic de drogue, alors que son ami était grièvement blessé. Au lieu de leur porter secours, la police les a directement accusés de crimes graves. Le 7 avril 2024, le requérant a assisté à un match de football au stade du club VfL Wolfsburg avec des amis nigérians. Lui et ses amis venaient de s'installer dans le stade lorsqu'ils ont été la cible de sifflets et d'insultes racistes scandés par des supporters allemands assis à côté d'eux qui imitaient la gestuelle des gorilles. Ils ont également été aspergés de bière. Lorsque le requérant et ses amis se sont plaints aux agents de sécurité, ces derniers ont préféré ne rien faire. Les déclarations du requérant sont corroborées par des informations objectives. En effet, selon Human Rights Watch, il apparaît que les demandeurs de protection internationale s'exposent à des agressions physiques, mesures de haine et au racisme de la société civile en Allemagne<sup>1</sup> (pièce 3) (...) ; deuxièmement, le requérant a été victime de harcèlement dans les centres d'hébergement en raison du profil de son frère, reconnu réfugié en Belgique et membre actif dans les mouvements des droits LGBTQIA+ des Burundais de la diaspora. Le requérant a demandé à deux reprises, dans deux centres d'hébergement différents, de changer de chambre car il avait été reconnu, harcelé et ne se sentait pas en sécurité. Il a été injurié et dénigré à plusieurs reprises par d'autres demandeurs de protection internationale burundais en raison du profil médiatique de son frère » ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne (consultés le 07/06/2019 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ; » (le Conseil souligne).*

Or, force est, à nouveau, de constater qu'en ce qu'elle se limite à réitérer l'argumentation qu'elle a fait valoir dans son courrier du 5 avril 2024, la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante ne démontre donc aucunement que le requérant serait exposé, en cas d'éloignement vers l'Allemagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et qu'elle ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans le chef du requérant, d'être soumis à un tel traitement. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans le chef du requérant un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition, qui précise que « [...] Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers l'Allemagne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise des actes attaqués constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Allemagne et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la

partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen à cet égard.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'exception prévue à l'article 3 §2 du Règlement Dublin III.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, *in casu*, s'agissant des liens unissant le requérant à son frère et à son oncle, qu' « *il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé, son frère et l'oncle maternel qu'il a déclaré avoir en Belgique; que les liens qui l'unissent à ces derniers ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux, puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider entre membres d'une même famille en bons terme* » et qu'ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision, relève que « *lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré : « [G.N.A.] : nous sommes des frères, on s'est toujours aidé dans tous les domaines. [S.J.] : très bons contacts. On s'est toujours aidé » [Sic]* ;

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré : « [G.N.A.] : J'ai gardé des contacts avec lui mais moins fréquemment. On s'aidait comme on pouvait. [S.J.] : mon oncle a voyagé un mois avant moi » [Sic];*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère [G.N.A.] et son oncle maternel [S.J.], l'intéressé a déclaré : « [G.N.A.] : J'ai vu mon frère et il m'aide pour tout. [S.J.] : Je n'ai pas encore vu mon oncle mais on se contacte» [Sic];*

*Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « Je dépend de la personne qui m'héberge (connaissance de mon frère) » ;*

*Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé, son frère et l'oncle maternel qu'il a déclaré avoir en Belgique; que les liens qui l'unissent à ces derniers ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux, puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider entre membres d'une même famille en bons termes ; considérant qu'en effet, celui-ci a affirmé, concernant ses moyens de subsistance, « qu'il dépend de la personne qui l'héberge, à savoir une connaissance de son frère » ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant au surplus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment), et que son frère et son cousin maternel en question pourraient néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et son cousin maternel à partir du territoire allemand ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne et que son frère et son cousin maternel ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ».*

Force est, dès lors, de constater que le grief fait à la partie défenderesse de s' « [être] abstenu de toute analyse individuelle de la vie familiale effective du requérant en « se contentant d'affirmer qu' « on ne saurait conclure à l'existence de liens particulier de dépendance entre l'intéressé et son frère en Belgique (...) » manque en fait.

Quant aux allégations selon lesquelles « la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un retour du requérant vers l'Allemagne constituerait une mesure proportionnée selon les exigences de l'article 8 de la CEDH : au contraire, une décision de transfert du requérant serait une mesure disproportionnée pour lui, vu les conséquences attentatoires à son intégrité physique ou morale et à sa vie privée/familiale en cas de retour en Allemagne [...] Les conséquences sur sa vie familiale et/ou privée avec sa famille en Belgique ne seraient dès lors pas, comme le prétend la partie [défenderesse] celles d'une simple « séparation temporaire » mais bien des conséquences de rupture potentiellement définitive avec les liens entretenus avec sa famille en Belgique [...] », le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier, à celle de la partie défenderesse ; ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

Quant à l'atteinte à l'intégrité physique ou morale du requérant, invoquée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en termes de requête, le Conseil relève qu'il ressort des développements tenus aux points 3.3.2. à 3.3.5. que la partie requérante est restée en défaut de démontrer un risque d'atteinte à l'intégrité physique ou morale du requérant en cas de transfert vers l'Allemagne de telle manière que l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que le requérant ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

3.7. Quant au second acte attaqué, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY